Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.105

105e séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

59. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter la proposition de l'Inde.

Il en est ainsi décidé.

60. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), compte tenu de la décision qui vient d'être prise.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Guinée, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Guyane, Saint-Siège, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maurice, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala.

Votent contre : Hongrie, Inde, Irak, Mexique, Mongolie, Nigéria, Panama, Pologne, Roumanie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, El Salvador, Ghana.

S'abstiennent : Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Maroc, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Afghanistan, Cambodge, Cameroun, Congo (République démocratique du), Chypre, Ethiopie.

Par 60 voix contre 26, avec 19 abstentions, la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) est adoptée.

La séance est levée à 13 h 35.

CENT CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 25 avril 1969, à 15 h 35

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(fin)*

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77) *(fin)*

1. M. SHUKRI (Syrie), expliquant son vote sur la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui a été adoptée à la séance précédente, déclare qu'en votant contre, la délégation syrienne a voté contre l'ancienne formule de Vienne, qu'elle juge insuffisante pour quatre raisons principales. En premier lieu, cette formule ne tient pas compte de la réalité internationale, car elle tend à exclure de la convention plusieurs Etats qui existent effectivement. En deuxième lieu, elle confond la question de la participation aux traités multilatéraux, qui est avant tout juridique, avec la question politique de la reconnaissance. En troisième lieu, elle attribue à l'Assemblée générale, qui est, en dernière analyse, un organe politique, le rôle juridique qui consiste à déterminer les sujets du droit des traités. Enfin, elle postule une attitude de discrimination politique, alors que toutes les formes de discrimination ont été mises hors la loi depuis longtemps.

NOUVEL ARTICLE 5 *bis* PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités) *(suite des débats de la 91e séance et fin)*

2. Le PRÉSIDENT rappelle que la proposition initiale relative à un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2), qui avait été présentée par onze Etats à la première session, a été retirée et remplacée par une proposition de treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1)[1]. Il invite les représentants qui désirent expliquer leur vote sur cette proposition à le faire avant la mise aux voix.

3. M. SUAREZ (Mexique) dit que la délégation mexicaine votera pour la nouvelle proposition pour des raisons d'ordre purement juridique. Une convention qui établit les principes généraux du droit des traités en vue de son développement progressif doit être appliquée par tous les Etats; tous les Etats doivent avoir le droit de participer à la formation de ce droit. Le Gouvernement mexicain a constamment soutenu que les instruments internationaux portant sur des questions telles que le désarmement, le contrôle de l'espace extra-atmosphérique, les droits de l'homme et la santé devraient être ouverts à tous les Etats.

4. Certains représentants ont soutenu que, dans l'amendement proposé, deux principes juridiques également respectables sont en conflit, à savoir le principe de l'universalité et le principe de la liberté des contrats. La délégation mexicaine n'est pas d'accord sur ce point, car elle considère que la liberté de choisir son partenaire n'est pas un élément essentiel de la liberté des contrats. En droit privé, où le principe de l'autonomie de la volonté s'applique avec la même force qu'en droit international, il existe une catégorie de contrats, celle des contrats d'adhésion, où l'une des parties fait une offre que toute autre partie à la faculté d'accepter; cette acceptation rend le contrat parfait. Personne n'a jamais prétendu que les contrats de ce genre violent le principe de la liberté contractuelle.

5. Il se peut bien que l'introduction du principe de l'universalité pose quelques problèmes, mais c'est chose

[1] Pour le texte, voir la 89e séance, note 4.

inévitable, puisque la codification du droit international ne s'achèvera pas avec l'adoption de la convention sur le droit des traités, et qu'il subsistera nécessairement des lacunes, qui seront progressivement comblées par les travaux ultérieurs de codification ou par d'autres sources.

6. La solution de ces problèmes mettrait fin aux prétentions de certains groupes qui, exerçant un contrôle temporaire sur un territoire particulier, cherchent à participer aux traités multilatéraux conclus par des Etats authentiques. A un moment ou l'autre dans l'avenir, la codification du droit international déterminera les conditions que doivent remplir les sujets de droit international, conditions qui sont actuellement régies par les règles du droit constitutionnel interne. On ne doit pas tirer argument de ces problèmes, ni de quelques autres de caractère purement administratif qui peuvent être facilement résolus, pour rejeter le noble principe de l'universalité, qui admet tous les Etats du monde à la libre discussion des principes juridiques qui doivent régir les relations mutuelles des membres de la communauté internationale.

7. M. ALCÍVAR-CASTILLO (Equateur) déclare que sa délégation votera pour le nouvel article 5 *bis* proposé parce qu'elle est fermement convaincue qu'il n'y a pas de raison de confondre le principe de l'universalité des normes juridiques internationales définies par un traité avec l'institution de la reconnaissance des Etats. L'universalité des normes du droit international général est étroitement liée aux dimensions universelles de la communauté internationale. La conception restreinte de la communauté internationale qui était celle du Pacte de la Société des Nations correspondait aux réalités politiques d'une société internationale gouvernée par des empires colonialistes, qui maintenaient dans la sujétion de vastes régions du monde. Une image nouvelle de la communauté internationale est apparue à San Francisco; la communauté internationale actuelle se caractérise par son universalité sans limite.

8. Le droit coutumier, que l'on considérait autrefois comme la seule norme générale de droit positif régissant l'ordre juridique international, était l'aboutissement logique de la coutume imposée par le pouvoir politique; mais désormais c'est la convention, dont le seul rôle était dans le passé d'établir des règles contractuelles particulières, qui est devenue la source la plus importante de normes générales du droit international. L'universalité des normes du droit coutumier a sa source dans les obligations imposées par la coutume, tandis que l'universalité des normes conventionnelles ne peut être réalisée, du moins dans la phase initiale, que par la volonté commune d'Etats souverains. La notion de reconnaissance des Etats n'entre pas dans le cadre de la tâche confiée à la Conférence, qui consiste à codifier le droit des traités; rien n'autorise donc à apporter, dans la convention sur le droit des traités, aucune restriction au principe de l'universalité.

9. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le nouvel article 5 *bis* proposé, comme les clauses finales, traduit le principe de l'universalité. La convention sur le droit des traités est unique en son genre, en ce sens qu'elle établira les fondations du droit des traités sur lesquelles devront reposer tous les traités futurs. Il est donc particulièrement important d'y incorporer le principe de l'universalité. La validité de ce principe est indiscutable, et les déclarations qui ont été faites pour s'opposer au droit des Etats d'être parties à la convention ne s'inspirent pas de principes de droit, mais ont été dictées par des manoeuvres politiques visant à amoindrir la validité du texte de la convention. Quel que soit le résultat du vote sur l'article 5 *bis*, la délégation soviétique continuera à lutter pour faire accepter le principe de l'universalité, et elle a la conviction que ce principe finira par triompher.

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le nouvel article 5 *bis* proposé (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1).

Sur la demande du représentant de la Syrie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Koweït, Mexique, Mongolie, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak.

Votent contre : Japon, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque.

S'abstiennent : Kenya, Liban, Libye, Maurice, Maroc, Nigéria, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Barbade, Chili, Congo (République démocratique du), Chypre, Ethiopie, Iran.

Par 52 voix contre 32, avec 19 abstentions, le nouvel article 5 bis *proposé (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) est rejeté.*

11. M. JACOVIDES (Chypre), expliquant son vote, dit que l'attitude prise par la délégation chypriote à l'égard des questions controversées que posent l'article 5 *bis* et les clauses finales est due à son vif désir de voir la Conférence mettre sur pied une convention juridiquement valable et politiquement acceptable, qui ait des chances d'être ratifiée

par le plus grand nombre possible d'Etats dans le délai le plus court. Si l'on veut atteindre cet objectif, il est indispensable d'user de modération et de n'acculer aucun groupe important d'Etats à une situation dans laquelle il estimerait ne pas pouvoir approuver la convention.

12. La délégation chypriote est en faveur du principe de l'universalité en général et de son inclusion dans la convention en particulier, mais elle ne saurait méconnaître les problèmes pratiques auxquels donnera lieu l'adoption de la formule "tous Etats". L'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) relatif aux clauses finales a beaucoup fait pour pallier certains des inconvénients de cette formule, mais elle reste en deçà de l'universalité au plein sens du terme. La formule de Vienne présente de nombreux avantages, mais elle exprime une attitude demeurée statique dans un monde en évolution, eu égard en particulier aux implications de la méthode adoptée pour permettre aux Etats d'être parties au traité d'interdiction des essais nucléaires. Tout doit être mis en oeuvre pour concilier ces vues divergentes si l'on veut que la Conférence soit couronnée de succès, et la délégation chypriote a donc jugé qu'elle ne pouvait se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des formules extrêmes proposées.

13. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le vote sur le principe de l'universalité et les déclarations faites à la Commission contre ce principe montrent que de nombreuses délégations sont guidées par des motifs purement politiques. Les adversaires de ce principe réaliste ont eu recours, pour le rejeter, non pas à des arguments justes et logiques, mais à la pression purement arithmétique du vote, bien qu'en ce qui touche la coopération internationale et les intérêts de tous les Etats et de tous les peuples des considérations arithmétiques de ce genre soient dépourvues de toute valeur. La délégation ukrainienne s'est prononcée en faveur de l'inclusion, dans la convention sur le droit des traités, du principe de l'universalité, qui est une partie inaliénable du droit international contemporain, car l'absence d'une telle disposition modifierait son attitude à l'égard de la convention dans son ensemble.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

14. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 12, 2 et 62 *bis*, ainsi que l'annexe I, tels que ces textes ont été adoptés par le Comité.

ARTICLE 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité)[2]

15. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité pour l'article 12 est libellé comme suit :

"*Article 12*

"Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

"*a)* lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;

"*b)* lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation entendaient accepter que ce consentement puisse être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou

"*c)* lorsque les parties sont convenues ultérieurement d'accepter que ce consentement puisse être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion."

16. Le seul amendement relatif à l'article 12 a été proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.104), et il n'a fait l'objet d'aucun vote au sein de la Commission plénière. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer les mots "ou un amendement au traité" à l'alinéa *a*, car un amendement au traité est une partie intégrante de celui-ci; la mention d'un amendement dont il n'est question nulle part ailleurs dans la convention risque de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

17. M. NEMEČEK (Tchécoslovaquie) rappelle que la délégation tchécoslovaque a déclaré, en présentant ses observations sur l'article 5 *bis* à la 89e séance[3], qu'elle était prête à retirer son amendement à l'article 12 si une disposition s'inspirant de celle qui est proposée à l'article 5 *bis* était adoptée. En proposant cette solution de compromis, elle avait espéré concilier les opinions divergentes relatives aux articles 5 *bis* et 62 *bis*. Cette solution a malheureusement été rendue impossible par l'attitude rigide de certaines délégations; en fait, la Commission n'a même pas été en mesure d'adopter la solution de compromis proposée pour les clauses finales par le Ghana et l'Inde. La délégation tchécoslovaque estime donc inutile d'insister pour qu'une proposition qui est fondamentalement analogue soit mise aux voix, et elle retire son amendement (A/CONF.39/C.1/L.104).

18. Le PRÉSIDENT propose que l'article 12, tel qu'il a été amendé par le Comité de rédaction, soit considéré comme adopté.

Il en est ainsi décidé[4].

ARTICLE 2 (Expressions employées)[5]

19. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité est le suivant :

"*Article 2*

"1. Aux fins de la présente Convention :

"*a)* L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit

[2] Pour les débats antérieurs sur l'article 12, voir la 18e séance, par. 28 à 32.

[3] Par. 64.

[4] Pour la suite des débats relatifs à l'article 12 et son adoption, voir la 10e séance plénière.

[5] Pour les débats antérieurs sur l'article 2, voir la 87e séance.

international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

"*b)* Les expressions "ratification", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

"*c)* L'expression "pleins pouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une personne pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard d'un traité;

"*d)* L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

"*e)* L'expression "Etat ayant participé à la négociation" s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

"*f)* L'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

"*g)* L'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

"*h)* L'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;

"*i)* L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

"2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant l'emploi des expressions dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat."

20. La Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction vingt amendements à l'article 2 lors de la première session et cinq lors de la deuxième session.

21. Le Comité a écarté tous les amendements tendant à inclure, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, une mention de l'effet juridique des traités. Sans méconnaître la valeur scientifique d'une telle mention, il a estimé qu'elle serait superflue dans une définition dont la portée est limitée, comme il est dit expressément au début de l'article 2, "aux fins de la présente Convention".

22. Le Comité a estimé en outre que l'expression "accord . . . régi par le droit international", qui figure à l'alinéa *a*, recouvre l'élément de l'intention de créer des obligations et des droits en droit international. Il a aussi noté que les Etats n'ont la faculté de choisir entre le droit international et le droit interne, pour régir un traité qu'ils concluent, que dans la mesure où ce choix est permis par le droit international lui-même.

23. Le Comité a aussi écarté la nouvelle version de l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) tendant à ajouter les mots "librement consenti" entre les mots "accord international" et "conclu", car il a estimé que cette adjonction serait incompatible avec la structure de la partie V du projet. En effet, si l'amendement de l'Equateur était accepté, un accord international qui n'est pas librement consenti ne serait pas un traité. Conformément à la partie V, un tel accord est nul, mais il ne cesse pas pour autant d'être un traité.

24. Le seul amendement à l'alinéa *a* adopté par le Comité de rédaction est celui qui figure au paragraphe 2 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.28) et qui tend à remplacer, dans le texte français, l'expression "un accord international conclu entre Etats en forme écrite" par l'expression "un accord international conclu par écrit entre Etats" et dans le texte espagnol, l'expression *"un acuerdo internacional celebrado entre Estados por escrito"* par l'expression *"un acuerdo internacional celebrado por escrito entre Estados"*. Cet amendement n'affecte ni le texte anglais ni le texte russe.

25. Des amendements ont été présentés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 respectivement par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16) et la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381). L'amendement des Etats-Unis a été retiré. L'amendement de la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.381), qui ne concernait pas le texte anglais, tendait à remplacer les mots "dans chaque cas" par les mots "selon le cas". Estimant qu'il améliorait le texte, le Comité de rédaction a retenu cet amendement.

26. L'alinéa *c* du paragraphe 1 n'a fait l'objet que d'un seul amendement, déposé par l'Autriche et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1), qui tend à remplacer le mot "document" par le mot "instrument". Le Comité de rédaction n'a pas retenu cet amendement parce qu'il a estimé que, dans la pratique moderne, les pleins pouvoirs sont souvent formulés dans des documents qu'on ne saurait qualifier d'instruments.

27. Pour des raisons d'ordre grammatical, le Comité a remplacé dans le texte français, à la fin de l'alinéa *c*, les mots "à l'égard du traité" par les mots "à l'égard d'un traité".

28. Le Comité de rédaction a écarté, comme superflus, tous les amendements concernant l'alinéa *d* du paragraphe 1, à l'exception de l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.382) qui tend à placer les verbes *"signing, ratifying, accepting, approving or acceding"* dans l'ordre dans lequel ils figurent à l'article 16. Cet amendement ne concerne que les textes anglais et russe, car cet ordre est déjà suivi dans les autres versions de l'alinéa *d*.

29. Pour maintenir l'uniformité de la terminologie, le Comité a remplacé, dans le texte anglais, l'expression *"to vary the legal effect"* par l'expression *"to modify the legal effect"*; en effet, l'article 19, qui traite des effets juridiques des réserves, emploie le verbe *"to modify"* et non *"to vary"*.

30. Le Comité n'a pas jugé utile d'adopter aucun des amendements concernant les alinéas *e* à *i* du paragraphe 1; mais, de sa propre initiative, il a remplacé, dans le texte français de l'alinéa *e*, l'expression "Etat ayant participé à la rédaction" par "Etat ayant participé à l'élaboration"; le Comité a estimé en effet que le mot "élaboration" correspondait mieux à l'anglais *"drawing up"* que le mot "rédaction". Une modification analogue a été faite dans le texte espagnol. En outre, une modification de forme a été apportée au texte russe de l'alinéa *g*.

31. A la suite de communications reçues du GATT et des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle concernant l'alinéa *i* du paragraphe 1, le Comité a examiné la portée qu'il convenait de donner à l'expression "organisation internationale", qui fait l'objet de cet alinéa. Le Comité a estimé que cette expression désignait les institutions établies sur le plan intergouvernemental par des accords ou par la pratique et exerçant des fonctions internationales d'une certaine permanence. De l'avis du Comité, les accords ou la pratique établissant des institutions jouent le même rôle que les actes constitutifs prévus à l'article 4.

32. Le Comité a examiné tous les amendements tendant à ajouter à l'article 2 des définitions de termes qui n'y figurent pas. Il a estimé qu'aucune des nouvelles définitions proposées n'était nécessaire à l'interprétation de la convention. Il a donc écarté tous les amendements en question.

33. Le paragraphe 2 n'a fait l'objet que d'un seul amendement, présenté par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17) et tendant à ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "ou dans la pratique des organisations internationales ou dans un traité". Le Comité a estimé que cette addition ferait double emploi avec la réserve générale énoncée à l'article 4 et a donc rejeté cet amendement.

34. M. SEVILLA-BORJA (Equateur) dit que la délégation équatorienne a pris acte des motifs donnés par le Comité de rédaction de son refus d'accepter l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, qui avait pour objet d'introduire l'élément du libre consentement dans la définition de l'expression "traité". La délégation de l'Equateur n'insistera pas pour l'adoption de son amendement, car le Comité de rédaction ne l'a pas rejeté quant au fond, mais a considéré que l'élément fondamental constitué par la liberté du consentement était déjà prévu dans la partie V de la convention et n'avait pas sa place à l'article 2, qui ne donne pas une définition complète de la notion de traité, mais seulement de brèves explications destinées à faciliter la compréhension des expressions employées dans la convention.

35. La délégation de l'Equateur désire toutefois voir consigner dans le compte rendu son abstention au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, qu'elle estime insuffisant par son contenu et d'une portée trop restreinte. Une définition plus complète du mot "traité" aurait été plus acceptable. Telle qu'elle est rédigée à présent, la définition donnée porte surtout sur la forme des traités et ne contient qu'une allusion générale aux conditions essentielles, ou de fond, qui sont les vraies caractéristiques d'un instrument international.

36. Selon l'interprétation de la délégation de l'Equateur, les mots "régi par le droit international" employés dans le texte actuel recouvrent à la fois les conditions de forme et les conditions de fond, à savoir que les traités doivent être librement consentis par les parties qui participent à leur conclusion, être conclus de bonne foi et avoir un objet licite.

37. M. Sevilla-Borja demande que le Rapporteur fasse figurer dans le rapport cette interprétation donnée par la délégation de l'Equateur de la définition du mot "traité".

38. De plus, il demande instamment au Comité de rédaction de faire mention, lorsqu'il rédigera le préambule de la convention, des caractéristiques essentielles des traités. A cette condition, la délégation de l'Equateur n'insistera pas sur sa position aux séances plénières de la Conférence. Cette position s'est exprimée dans l'amendement qu'elle avait proposé (A/CONF.39/C.1/L.25/Rev.1) et qui n'a pas été accepté par le Comité de rédaction pour des raisons d'ordre purement formel.

39. Enfin M. Sevilla-Borja relève, dans la version espagnole de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 2, l'expression *"a los efectos de la presente Convención"*. C'est là un gallicisme qu'il conviendrait de remplacer par l'expression *"para los efectos de la presente Convención"*. La même correction devrait être apportée partout où ces mots figurent dans les articles de la convention.

40. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission doit encore se prononcer sur deux amendements à l'article 2 : l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.385) et l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1).

41. M. SHUKRI (Syrie) dit que l'amendement qu'il avait proposé (A/CONF.39/C.1/L.385) tendait à compléter l'article 5 *bis*. Etant donné que la Commission s'est prononcée contre l'inclusion de l'article 5 *bis* dans la convention, l'amendement devient automatiquement caduc.

42. M. USTOR (Hongrie), parlant seulement au nom de la Hongrie, en tant que l'un des auteurs de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), dit que cet amendement n'a plus de raison d'être, car il ne serait nécessaire de donner à l'article 2 la définition d'un "traité multilatéral général" que si cette expression était employée dans la convention elle-même.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'observations de la part des autres auteurs de l'amendement des huit Etats (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) il supposera qu'ils acceptent cette manière de voir. Les deux amendements seront donc considérés comme retirés.

L'article 2 est approuvé[6].

[6] Pour la suite des débats sur l'article 2, voir la 7e séance plénière. L'article a été adopté à la 28e séance plénière.

ARTICLE 62 *bis*[7]

44. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 62 *bis* est rédigé comme suit :

"*Article 62* bis

"1. Si les parties n'ont pas été à même de convenir, conformément au paragraphe 3 de l'article 62, d'un moyen de parvenir à une solution dans les quatre mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, ou si elles sont convenues d'un moyen de règlement autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage et que ce moyen de règlement n'ait pas abouti à une solution acceptée par les parties dans les douze mois qui ont suivi ledit accord, l'une quelconque des parties peut mettre en oeuvre les procédures indiquées à l'annexe I de la présente Convention en soumettant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

"2. Rien dans le paragraphe qui précède ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles et concernant le règlement des différends."

45. L'article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393), qui vise l'article 62 *bis*, reprend les termes d'une disposition déjà adoptée par la Commission plénière pour l'article 62. Or, cette disposition ne constitue pas un article distinct, mais simplement le paragraphe 4 de l'article 62. Par souci de symétrie, le Comité de rédaction a fait de l'article 62 *quater* le second paragraphe de l'article 62 *bis*.

46. En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 62 *bis*, le Comité de rédaction n'y a apporté que de légères modifications de forme. Il a noté que le texte français de ce paragraphe, qui était le texte original, employait les expressions "règlement judiciaire" et "arbitrage", qui figurent à l'Article 33 de la Charte. Comme la terminologie de la Charte n'avait pas été suivie pour la traduction de ces expressions dans les autres langues, le Comité de rédaction a fait les corrections nécessaires.

47. M. Yasseen présentera plus tard l'annexe à l'article 62 *bis*[8].

48. M. CUENDET (Suisse) tient à souligner que la proposition de la Suisse tendant à introduire un nouvel article 62 *quater* (A/CONF.39/C.1/L.393) n'a pas été présentée dans l'intention d'en faire un paragraphe de l'article 62 *bis*; l'intention était de le combiner en temps voulu avec le paragraphe 4 de l'article 62. Cela n'est cependant pas possible, car l'article 62 a déjà été approuvé, mais il se peut que les deux paragraphes soient combinés par la suite en un paragraphe distinct, visant les articles 62 et 62 *bis*.

49. M. HAYTA (Turquie) dit que la délégation turque tient à s'associer aux déclarations qui viennent d'être faites par le représentant de la Suisse, c'est-à-dire qu'il faudrait combiner l'article 62 *quater* avec le paragraphe 4 de l'article 62, pour en faire un nouvel article. La délégation turque n'est donc pas en faveur de l'adjonction de l'article 62 *quater* à l'article 62 *bis*.

50. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) déclare que la délégation cubaine approuve le texte proposé par le Comité de rédaction, qui exprime l'accord réalisé au sein de la Commission plénière; cela ne signifie cependant pas que Cuba accepte l'article 62 *bis*.

51. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que, bien que la délégation camerounaise approuve le rapport du Comité de rédaction, il doit rappeler la déclaration qu'il a faite à la 97e séance[9], lorsqu'il a proposé de prévoir, à l'article 62 *bis*, la désignation non seulement de conciliateurs mais aussi d'arbitres, conformément à la pratique suivie par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en matière de protection des investissements privés. Il a aussi proposé que la désignation de conciliateurs ou d'arbitres par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit subordonnée à la consultation et au consentement des parties au différend. Ces propositions n'ayant pas été prises en considération, M. Biloa Tang demande que sa déclaration soit consignée dans le compte rendu.

52. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique estime essentiel de souligner, tout d'abord, que la Commission plénière donne son approbation à un article 62 *bis* qui peut entraîner des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies sans avoir d'abord consulté cette organisation. Pareille démarche n'est pas conforme aux usages.

53. En second lieu, il convient de préciser que l'examen de questions de rédaction relatives aux articles ne signifie pas que certaines délégations, dont la délégation soviétique, ne s'opposent plus à l'article 62 *bis*. L'Union soviétique maintient la position qu'elle a définie au cours du débat général. M. Khlestov demande que ces deux points soient consignés dans le compte rendu analytique.

L'article 62 bis *est approuvé*[10].

ANNEXE I

54. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte de l'annexe I est ainsi libellé :

"*Annexe I*

"1. Le Secrétaire général des Nations Unies dressera et tiendra une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, chaque Etat Membre des Nations Unies ou partie à la présente Convention sera invité à

[7] Pour les débats antérieurs, voir de la 92e à la 99e séance.

[8] Voir ci-dessous, par. 54.

[9] Par. 27.

[10] Pour la suite des débats sur l'article 62 *bis*, voir de la 25e à la 28e séance plénière. L'article, ainsi que l'annexe I, ont été mis aux voix à la 27e séance plénière et ils n'ont pas été adoptés, faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers requise.

désigner deux conciliateurs, et les personnes ainsi désignées constitueront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, sera faite pour une période de cinq ans, qui pourra être renouvelée. A l'expiration de la période pour laquelle il a été désigné, tout conciliateur continuera à exercer les fonctions pour lesquelles il aura été choisi conformément au paragraphe suivant.

"2. Lorsqu'une demande a été soumise au Secrétaire général conformément à l'article 62 *bis*, le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

"L'Etat ou les Etats constituant une partie au différend désignent :

"*a)* un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats choisi soit sur la liste visée au paragraphe 1, soit en dehors de celle-ci;

"*b)* un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats choisi sur la liste.

"L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

"Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs nomment un cinquième membre, choisi sur la liste, qui sera président.

"Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, le soin d'y procéder dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai incombe au Secrétaire général.

"L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé sur accord de toutes les parties au différend.

"Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

"3. La Commission ainsi composée établira les faits et fera des propositions aux parties en vue de parvenir à une solution amiable du différend. La Commission arrêtera elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission seront adoptées à la majorité des voix des cinq membres. Le Secrétaire général fournira à la Commission l'assistance et les facilités dont elle pourra avoir besoin. Les dépenses de la Commission seront supportées par l'Organisation des Nations Unies.

"4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toutes mesures susceptibles de faciliter une solution amiable. La Commission sera tenue de faire rapport dans les douze mois qui suivront la date de sa constitution. Le rapport sera déposé auprès du Secrétaire général et transmis aux parties au différend.

"5. Si la procédure de conciliation n'a pas abouti à un règlement du différend dans les six mois de la date du dépôt du rapport par la Commission, et que les parties ne soient pas convenues d'un moyen de règlement judiciaire ni d'une prorogation dudit délai, l'une quelconque des parties au différend peut demander au Secrétaire général de soumettre le différend à la procédure arbitrale.

"6. Le Secrétaire général portera le différend devant un tribunal arbitral composé de trois membres. Un arbitre sera désigné par l'Etat ou les Etats constituant une partie au différend. L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend désignent un arbitre de la même manière. Le troisième membre, qui doit remplir le rôle de président, sera nommé par les deux autres membres; il ne sera pas ressortissant d'un Etat partie au différend.

"Les arbitres doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

"Le Président doit être nommé dans un délai de soixante jours après que la désignation des deux arbitres a été faite.

"Si la nomination du président ou de l'un quelconque des arbitres n'intervient pas dans les délais susvisés, le soin d'y procéder dans les soixante jours après l'expiration de la période applicable incombe au Secrétaire général des Nations Unies.

"Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

"7. Le tribunal arbitral arrêtera lui-même sa procédure. Le tribunal, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. La sentence est obligatoire et définitive.

"8. Le Secrétaire général fournira au tribunal arbitral l'assistance et les facilités dont il pourra avoir besoin. Les dépenses du tribunal arbitral seront supportées par l'Organisation des Nations Unies."

55. Le Comité de rédaction a apporté quelques modifications de forme à l'annexe I, comme l'article 48 du règlement intérieur l'y autorisait, et a notamment remanié la rédaction du paragraphe 2 afin de la rendre plus claire. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 5 ont été combinés en un paragraphe distinct, qui constitue le nouveau paragraphe 6. A la fin du premier alinéa de ce nouveau paragraphe, une phrase a été ajoutée pour préciser que le troisième membre du tribunal arbitral ne doit pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.

56. En ce qui concerne la disposition du paragraphe 3 qui prévoit que les dépenses de la commission seront supportées par les Nations Unies, le Comité de rédaction a noté que cette disposition ne pourrait être mise en oeuvre qu'après avoir été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au règlement financier de l'Organisation. Certains membres du Comité de rédaction ont exprimé des doutes sérieux sur l'opportunité de cette disposition.

57. Le Comité de rédaction examinera, lors de la rédaction du texte de l'ensemble de la convention, s'il y a lieu d'inclure, dans l'annexe I, des dispositions relatives à l'adoption de mesures provisoires par le tribunal arbitral et la question de savoir quel sera l'organe compétent pour interpréter les sentences du tribunal.

L'annexe I est approuvée[11].

Déclaration du Président du Comité de rédaction

58. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'aux termes de l'article 48 du règlement intérieur de la Conférence le Comité de rédaction "coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés et présente un rapport à la Conférence ou à la Commission plénière selon le cas". Au paragraphe 9 du mémorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail et procédures à suivre pour la deuxième session (A/CONF.39/12), il est suggéré que le Comité de rédaction présente directement à la Conférence le rapport qu'il aura établi après avoir coordonné et revu la rédaction des textes adoptés par la Commission plénière. Cette suggestion n'a fait l'objet d'aucune objection au cours de l'examen du mémorandum par la Conférence à la 6e séance plénière, lors de l'ouverture de la deuxième session. Le Comité de rédaction se propose donc de suivre la procédure suggérée par le Secrétaire général.

59. Le rapport du Comité de rédaction indiquera, en outre, les décisions que le Comité aura prises au sujet des titres des parties, sections et articles, ainsi que des amendements qui s'y rapportent. La Commission plénière se souviendra qu'elle a été informée, à la 28e séance[12], que le Comité de rédaction avait décidé de n'examiner ces titres qu'après l'adoption de toutes les dispositions auxquelles ils se rapportent, les titres dépendant nécessairement du contenu des dispositions.

Adoption des rapports de la Commission plénière

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter le projet de rapport sur les travaux qu'elle a accomplis lors de la première session de la Conférence.

61. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Uruguay), rapporteur, dit que le rapport de la Commission plénière sur les travaux accomplis lors de la première session (A/CONF.39/C.1/L.370/Rev.1, vol.I et II) contient un résumé des débats, tous les amendements présentés et les décisions finales de la Commission; la Commission l'a utilisé pendant tous ses débats de la deuxième session.

62. M. CARMONA (Venezuela) dit que le rapport détaillé sur les travaux de la première session force l'admiration de tous les membres de la Commission. La Commission ne devrait pas adopter le rapport sans voter une motion spéciale de remerciements au Rapporteur.

63. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il s'associe à la proposition tendant à ce que la Commission exprime ses remerciements au Rapporteur et à tous ceux qui l'ont aidé à établir cet admirable rapport. Néanmoins, la délégation soviétique tient à attirer l'attention sur quelques points mineurs.

64. Tout d'abord, il convient de noter que les paragraphes 39, 68, 94, 146, 187, 262, 333, 510 et 616 contiennent tous la mention "à la 80e séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements concernant le droit de tous les Etats d'être parties à des traités multilatéraux, à des traités multilatéraux généraux et à des traités multilatéraux restreints". Il serait souhaitable de préciser cette formule, pour éviter toute critique de la part des futurs lecteurs du rapport, qui seront nombreux. Deuxièmement, la déclaration du représentant de l'URSS à la 35e séance, dont il est fait mention au paragraphe 21 *d*, n'est pas tout à fait fidèlement rendue. En fait, le représentant de l'URSS a déclaré que la Commission du droit international elle-même estimait que l'article 32 ne portait atteinte en aucune façon au droit des Etats bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée; or, le paragraphe 21 *d* donne à entendre que cette opinion est uniquement celle de la délégation soviétique.

65. M. STREZOV (Bulgarie) dit qu'il convient de féliciter le Rapporteur de son excellent rapport, mais que la délégation bulgare a quelques observations d'ordre mineur à présenter au sujet de la version russe. Au paragraphe 653, le texte de l'article 71 reproduit comme étant le texte adopté par la Commission du droit international est en fait le texte adopté par la Commission plénière; au paragraphe 669, il est fait mention de l'article 75 au lieu de l'article 73.

66. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Uruguay), rapporteur, dit qu'il pourrait être donné satisfaction au représentant de l'URSS en remplaçant, à la troisième ligne du paragraphe 21 *d*, les mots "concernant les vues de sa délégation selon laquelle", par les mots "rappelant que", et en ajoutant à la sixième ligne, avant les mots "que, partant", les mots "exprimant l'opinion".

67. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique accepterait cette modification.

68. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) et M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) appuient l'un et l'autre la proposition du représentant du Venezuela selon laquelle la Commission devrait adopter, en même temps que le rapport, une motion de remerciements à l'adresse du Rapporteur.

Le rapport de la Commission plénière sur les travaux qu'elle a accomplis lors de la première session de la Conférence, tel qu'il a été modifié, est adopté avec une motion spéciale de remerciements à l'adresse du Rapporteur.

[11] Voir la note 10.

[12] Par. 2.

69. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Uruguay), rapporteur, dit que l'on n'a encore distribué que certaines parties du rapport de la Commission sur les travaux accomplis au cours de la deuxième session; les autres parties seront distribuées dès qu'elles seront achevées.

70. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte les parties du rapport qui ont été distribuées, étant entendu que le Rapporteur présentera le texte complet en séance plénière de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

71. Le PRÉSIDENT déclare que, ayant adopté son rapport, la Commission plénière a terminé ses travaux.

72. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que la Commission avait pour tâche de faire en sorte que la Conférence puisse s'acquitter avec succès de sa mission. Elle le devait à ses hôtes, le Gouvernement et le peuple autrichiens, à la Commission du droit international, pour les années de travail consacrées à l'élaboration du projet, et à la communauté internationale, qui a intérêt à ce que le développement progressif et la codification du droit international ne subissent aucun retard. Quelle que soit la forme qui sera finalement donnée aux articles adoptés par la Commission plénière, ils n'auront que peu d'utilité si leur contenu est inacceptable pour une partie de la communauté mondiale. Ceux qui cherchent à imposer leur point de vue au mépris des convictions profondes de ceux qui sont d'un autre avis devraient réfléchir aux conséquences possibles de leur attitude.

73. Avec d'autres représentants, M. Krishna Rao est sincèrement reconnaissant au Président pour la sagesse et l'impartialité avec lesquelles il a dirigé les débats de la Commission au cours d'une conférence particulièrement delicate. Le Président a représenté admirablement les plus belles traditions de l'Asie et de l'Afrique, et il a fait prévaloir les meilleures traditions du droit international.

74. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), M. MARESCA (Italie), sir John CARTER (Guyane), M. USTOR (Hongrie), M. HU (Chine) et M. VEROSTA (Autriche), parlant au nom de leurs pays, de leurs groupes ou de leurs régions, adressent leurs remerciements au Président pour la manière dont il a dirigé les débats, pour son impartialité et son dévouement, à l'Expert-conseil, au Président du Comité de rédaction et au Rapporteur pour leur inappréciable concours, au Secrétariat pour la contribution discrète, mais essentielle, qu'il a apportée aux travaux, enfin au Gouvernement et au peuple autrichiens pour leur bon accueil et leur hospitalité.

75. M. VEROSTA (Autriche) déclare que la délégation autrichienne apprécie profondément les généreux hommages rendus à son pays.

76. Le PRÉSIDENT dit que les hommages que lui ont adressés les diverses délégations l'ont profondément touché et qu'il leur en est sincèrement reconnaissant. Sa propre contribution n'a été possible que grâce à la coopération et à la bonne volonté des membres de la Commission. Il se considère comme heureux d'avoir eu pareille occasion de servir la communauté internationale.

77. Il tient particulièrement à remercier ses collègues de la tribune présidentielle et exprime, avec la sienne, leur gratitude au Secrétariat pour son précieux concours.

La séance est levée à 18 heures.